



Portant suspension provisoire des dispositions de l'arrêté n° 149/91 modifié
à l'occasion des fêtes de fin d'année 2012

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
- Vu** l'arrêté n° 2829/AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Vu** l'arrêté n°149/91 portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a ;
- Vu** l'arrêté n°154/91 modifiant les dispositions de l'arrêté n°149/91 portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a ;

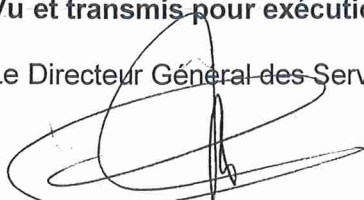
ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions du 1° de l'article 1 de l'arrêté n°149/91 modifié portant réglementation de la vente de boisson alcoolique et d'alimentation dans la commune de Faa'a sont suspendues du vendredi 21 décembre 2012 au mardi 25 décembre 2012, et du vendredi 28 décembre 2012 au mardi 1^{er} janvier 2013.
- Article 2** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du Service Prévention et Surveillance, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faa'a, le Chef du Service des Affaires Administratives Territoriales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré où besoin sera.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Faa'a, le 18 DEC. 2012

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de Polynésie française le

18 DEC. 2012

et affiché le 18 DEC. 2012